



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Quarante-sixième session

TRAVAUX DU COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES (CCFL) SOUIS POUR ADOPTION OU APPROBATION PAR LA COMMISSION

1. La Commission est invitée à adopter les normes et textes apparentés présentés pour adoption à l'étape 5. La liste des textes du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL, ci-après «le Comité») figure dans la **partie 1** du présent document et, s'ils sont adoptés, ces textes seront avancés à l'étape 6 pour observations supplémentaires et examen par le Comité, à sa 48^e session.
2. Les observations reçues concernant les projets de normes et textes apparentés du Comité figurent dans le document publié sous la cote CX/CAC 23/46/12 Add.1.
3. La Commission est en outre invitée à approuver les propositions de nouveaux travaux émanant du Comité. La liste de ces propositions (accompagnées de la référence du descriptif de projet dans le rapport correspondant) figure dans la **partie 2** du présent document. Les documents de projet sont également regroupés dans ce document pour faciliter leur consultation et pour garantir leur mise à disposition dans les six langues. La Commission est invitée à examiner ces propositions à la lumière de son *Plan stratégique 2020-2025*, des *Critères régissant l'établissement des priorités des travaux* et des *Critères régissant la création d'organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius*.
4. L'examen critique de ces textes a été effectué par le Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius, à sa 84^e session.

Partie 1 – Normes et textes apparentés soumis pour adoption à l'étape 5

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Référence	N° du travail	Étape
CCFL	Révision de la <i>Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985) en ce qui concerne les dispositions relatives à l'étiquetage des allergènes	REP22/FL, paragraphe 53, alinéa i, et annexe II	N10-2019	5
	Directives sur la communication d'informations d'ordre alimentaire sur les aliments préemballés vendus en ligne	REP23/FL, paragraphe 101, alinéa i, et annexe III	N09-2019	5
	Directives sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les aliments	REP23/FL, paragraphe 135, alinéa i, et annexe IV	N07-2021	5

Partie 2 – Propositions consistant à entreprendre de nouveaux travaux ou à réviser une norme

Organe du Codex	Texte	Référence et descriptif de projet
CCFL	Amendements à la <i>Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 11-985) en ce qui concerne les dispositions relatives à l'étiquetage des aliments préemballés présentés en lots multi-unitaires et avec un emballage commun	<ul style="list-style-type: none"> • REP23/FL, annexe V • Annexe I du présent document

DESCRIPTIF DE PROJET

Amendements à la Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985) en ce qui concerne l'étiquetage des aliments préemballés présentés en lots multi-unitaires et avec un emballage commun

(POUR APPROBATION)

1. OBJECTIF ET PORTÉE DU NOUVEAU TRAVAIL

L'objectif d'une norme qui harmonise l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées en emballages multiples (récipient secondaire qui comprend des unités du même produit ou de produits différents, où chaque unité est étiquetée individuellement) et des denrées alimentaires dans une présentation commune (contient des unités de produits différents où ils sont étiquetés communément et l'intention de son commerce ou de sa vente est de présenter au consommateur une étiquette unique qui énumère les aliments qui le composent), est de fournir au consommateur des informations sur chacun des produits qu'il acquiert, d'éviter les interprétations subjectives et de faciliter la communication entre le fabricant de denrées alimentaires et le consommateur.

En outre, il n'existe pas de lignes directrices internationales ni de travaux concernant l'étiquetage des denrées alimentaires dans une présentation commune ou en emballages multiples ; en général, leur mise en œuvre ne pose aucune difficulté.

Les nouveaux travaux visent à modifier la *Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) afin de tenir compte de l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées en emballages multiples.

2. PERTINENCE ET ACTUALITÉ

On observe actuellement une tendance croissante à la commercialisation des denrées alimentaires en emballages multiples et dans des présentations communes, alors que les règles actuelles en matière d'étiquetage des denrées alimentaires sont axées sur les exigences relatives aux unités individuelles.

Il convient de souligner le manque d'harmonisation des définitions des emballages multiples et de la présentation commune, qui fait partie des problèmes actuels liés à l'étiquetage de ces formes de commercialisation des denrées alimentaires. De même, les difficultés qui surgissent lorsqu'une partie des informations d'étiquetage des présentations individuelles est couverte par l'emballage secondaire, ce qui rend difficile l'examen de l'étiquetage général ou nutritionnel et limite, pour l'acheteur et le consommateur, les possibilités de prendre des décisions éclairées.

3. PRINCIPAUX ASPECTS À COUVRIR

- i. Le travail proposé comprend la modification la *Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) au moins sur les aspects suivants:

Définitions des termes : formuler et étudier la pertinence d'inclure les définitions de la présentation commune et des emballages multiples.

- ii. La mise à jour de la NGÉDAP afin d'également couvrir les denrées alimentaires préemballées dans des présentations communes ou en emballages multiples permettrait à toute révision future de la NGÉDAP de s'appliquer également aux denrées alimentaires préemballées dans des présentations communes ou des emballages multiples.

4. ÉVALUATION PAR RAPPORT AUX CRITÈRES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE NOUVELLES PRIORITÉS DE TRAVAIL

Critères généraux

Protection du consommateur contre les risques pour la santé, la sécurité sanitaire des aliments, garantissant des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires et tenant compte des besoins identifiés des pays en développement.

La commercialisation de denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples est une tendance croissante de la commercialisation des denrées alimentaires qui pose des problèmes de protection des consommateurs, tels que l'accès aux informations déclarées sur l'étiquette de chacune des denrées alimentaires préemballées.

De même, ces travaux visent à normaliser les exigences en matière d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples, afin de garantir des pratiques

équitable dans le commerce des denrées alimentaires.

Critères applicables aux questions générales :

a) La diversification des lois nationales et les obstacles au commerce international qui en découlent ou qui sont susceptibles d'en découler.

Actuellement, il n'y a aucune ligne directrice internationale connue ni de travaux concernant l'étiquetage des denrées alimentaires commercialisées dans une présentation commune ou en emballages multiples. Le nouveau travail proposé fournira une norme sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées commercialisées dans les présentations visées, ce qui favorisera le commerce international.

b) Étendue du travail et établissement des priorités parmi les différentes sections du travail.

On propose que la modification de la norme et des textes connexes (le cas échéant) soit axée sur son applicabilité aux denrées alimentaires commercialisées dans une présentation commune ou en emballages multiples afin de modifier la *Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*.

c) Travaux déjà entrepris par d'autres organisations internationales dans ce domaine ou suggérés par les organes intergouvernementaux internationaux compétents.

Actuellement, il n'y a aucune ligne directrice internationale connue ni de travaux concernant l'étiquetage des denrées alimentaires commercialisées dans une présentation commune ou en emballages multiples.

L'étiquetage des denrées alimentaires dans les emballages multiples est réglementé. Dans le cas du Canada, une loi récente qui correspond au nouveau Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC) est en vigueur depuis janvier 2019.

d) Aptitude de la question à la normalisation.

L'absence de réglementation et d'harmonisation des informations pertinentes qui doivent être visibles pour le consommateur de denrées alimentaires dans les présentations communes et en emballages multiples limite les possibilités de l'acheteur et du consommateur de prendre des décisions éclairées. Par exemple, des informations aussi pertinentes que l'étiquetage général et nutritionnel sont couvertes par l'emballage secondaire, ce qui empêche leur examen, de même que l'identification limitée du panneau d'affichage principal (panneau central) lorsque plusieurs unités sont étiquetées dans des emballages multiples. L'objectif de ce nouveau travail est de modifier la *Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* et de définir des exigences spécifiques pour l'étiquetage des denrées alimentaires commercialisées dans une présentation commune ou en emballages multiples.

e) Prise en compte de l'ampleur globale du problème ou de la question.

La tendance actuelle est à la commercialisation de produits alimentaires en emballages multiples et dans des présentations communes. Il s'agit d'une pratique régulière et importante dans des pays comme le Chili, le Guatemala, l'Inde et le Mexique. L'Union européenne précise que ce type de format est courant lors de périodes spéciales telles que Noël et Pâques.

Les normes actuelles en matière d'étiquetage des denrées alimentaires sont axées sur les exigences relatives aux unités individuelles.

En ce qui concerne les récipients recouverts d'un emballage, la loi sur la santé renvoie généralement à l'application de l'étiquette sur le récipient de manière à permettre une lecture aisée des informations, ou à la déclaration des informations sur l'emballage, ce qui implique en premier lieu que les informations générales et nutritionnelles de l'étiquetage présentent des difficultés de visibilité ou ne sont pas toujours disponibles ou ne sont pas suffisantes et suffisamment claires pour le consommateur.

5. PERTINENCE PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS STRATÉGIQUES DU CODEX

Les travaux proposés sont conformes au mandat de la Commission, qui consiste à élaborer des normes internationales, des lignes directrices et d'autres recommandations visant à protéger la santé des consommateurs et à garantir des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires. Les travaux proposés contribueront à la réalisation des objectifs stratégiques 1 et 3 du Codex.

Objectif stratégique 1: Traiter les questions actuelles, émergentes et critiques en temps opportun.

Le nouveau travail proposé répond à une tendance croissante dans le commerce alimentaire pour laquelle les exigences en matière d'étiquetage ne sont pas couvertes par la *Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*.

Objectif stratégique 3: Accroître l'impact par la reconnaissance et l'utilisation des normes du Codex.

La définition d'une norme dans le Codex concernant les exigences en matière d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples favorisera la reconnaissance et la mise en œuvre des normes du Codex, étant donné qu'il n'existe pas de lignes directrices ou de travaux connus sur le sujet et qu'il s'agit actuellement d'une pratique courante de commercialisation des denrées alimentaires dans divers pays.

6. RELATION ENTRE LA PROPOSITION ET LES AUTRES DOCUMENTS EXISTANTS DU CODEX

La proposition consiste à réviser puis à modifier la *Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* et d'évaluer ensuite la nécessité de modifier d'autres documents du Codex. La mise à jour de la NGÉDAP afin d'également couvrir les denrées alimentaires préemballées dans des présentations communes ou en emballages multiples permettrait à toute révision future de la NGÉDAP de s'appliquer également aux denrées alimentaires préemballées dans des présentations communes ou des emballages multiples, sans qu'il soit nécessaire de disposer d'une ligne directrice autonome distincte.

Les dispositions d'étiquetage relatives à la commercialisation de denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples, contenues dans la *Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*, sont applicables horizontalement à toutes les denrées alimentaires préemballées commercialisées dans les présentations visées.

7. BESOIN ET DISPONIBILITÉ D'AVIS SCIENTIFIQUES

Rien n'a été recensé à ce stade. Il sera possible de consulter les organismes concernés, si nécessaire, tout au long du processus.

8. BESOIN D'UNE CONTRIBUTION TECHNIQUE À LA NORME DE LA PART D'ORGANISMES EXTÉRIEURS

Rien n'a été recensé à ce stade. Il sera possible de consulter les organismes concernés, si nécessaire, tout au long du processus.

9. CALENDRIER PROPOSÉ

Sous réserve d'approbation par la Commission du Codex Alimentarius en 2023.

L'élaboration du travail proposé sera soumise à l'examen du CCFL 2023 et devrait prendre 4 sessions du CCFL ou moins, en fonction des contributions pertinentes et de l'accord des membres. L'adoption finale par la Commission du Codex Alimentarius est prévue pour 2028.